



Arrêt

**n° 137 277 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du Consulat belge à Casablanca, en date du 30 mai 2012, afin de rejoindre son époux Mr [H.M.], de nationalité belge.

1.2. Le 2 août 2012, le visa lui a été accordé et la partie requérante déclare être arrivée en Belgique en octobre 2012. Elle est inscrite à l'administration communale de Bruxelles le 22 novembre 2012.

1.3. Le 18 avril 2013, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 20 mars 2018.

1.4. Le 11 février 2014, l'avocat de l'époux de la partie requérante a informé la partie défenderesse de la fin de l'installation commune entre les deux époux.

1.5. Le 27 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat belge à Casablanca.

1.6. Le 12 mai 2014, suite à un rapport négatif de cohabitation dressé par les services de la police, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Considérant que l'intéressée a été mise en possession d'une carte F le 18/04/2013 valable jusqu'au 20/03/2018 suite à une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [H. M.] de nationalité belge,

Considérant, qu'il ressort du rapport établi par la police de Bruxelles en date du 10/04/2014, que la cellule familiale entre les intéressés est inexistante ; en effet, selon les termes de ce rapport, Monsieur [H.] a déclaré que Madame ne réside plus à l'adresse, qu'elle sera retournée au Maroc chez ses parents depuis plusieurs mois et qu'une procédure de divorce serait en cours de sa part,

Partant, vu qu'il n'y a plus vie familiale et/ou conjugale entre les intéressées, il convient de procéder au retrait de sa carte F pour défaut de cellule familiale avec la personne rejointe.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine». Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 18/04/2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que membre de famille d'un belge et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

1.7. La demande de visa introduite par la partie requérante a été rejetée le 14 mai 2014.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle relève le fait que s'il est possible, en vertu de cet article, de mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, le § 4, 1° de cette même disposition prévoit une exception au cas où « le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont un an dans le royaume ».

Elle précise s'être mariée en 2010 et être arrivée en Belgique au mois d'octobre 2012 et souligne que, dès lors que la fin de l'installation commune n'a été constatée que par une enquête de résidence datée du 10 avril 2014, elle satisfait aux conditions de l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime, au vu de ce qui précède et dès lors que la décision entreprise ne repose que sur les déclarations unilatérales de son époux, que le séjour ne pouvait pas lui être retiré et que la décision entreprise, tardive, viole l'article 42 quater, §4, 1° précité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 42 quater, §1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration, en particulier de l'obligation de minutie* ».

Elle conteste la version des faits donnée par son époux selon laquelle elle serait retournée au Maroc et y serait restée de son plein gré et précise qu'au contraire « *c'est celui-ci qui l'y a abandonnée, avec l'intention, en lui confisquant ses documents de voyage et son titre de séjour, de la priver de la possibilité de revenir en Belgique* ».

Elle rappelle l'obligation de la partie défenderesse découlant de l'article 42 quater, §1, alinéa 3, de tenir compte, lorsqu'elle met fin au droit de séjour, de la durée de séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir ses arguments, et précise avoir, un mois et demi avant la prise de l'acte attaqué, introduit une demande de visa de retour depuis le Maroc comportant le motif « *perte de sa carte d'identité* ».

Elle poursuit que « *dans ces conditions, dès lors que la décision de retrait de séjour n'avait pas encore été prise, et qu'elle avait connaissance du fait que Madame H. était au Maroc, qu'elle n'y était manifestement pas restée de son plein gré et qu'elle avait porté à la connaissance de l'administration qu'elle n'avait plus son titre de séjour, celle-ci était à tout le moins tenue de l'interroger, via les services du consulat. La situation eut été différente si l'administration n'avait pas été au courant de l'endroit où se trouvait Madame H., ou si la décision de retrait de séjour avait été prise au moment de l'examen de la demande de visa de retour, quod non* »

Elle soutient qu'à défaut de l'avoir mise en mesure d'expliquer les raisons qui s'opposaient au retrait de son droit de séjour, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et violé l'article 42 quater, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille «accompagne» ou «rejoint» ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre la partie requérante et son époux belge, qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition de ce droit.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce et sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat, fixé dans une enquête de police qui a été complétée en date du 10 avril 2014, que la partie requérante a quitté le domicile conjugal et qu'une procédure de divorce est en cours. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale de la partie requérante et de son époux belge était inexistante.

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas formellement la séparation des époux, mais explique les circonstances dans lesquelles celle-ci est survenue, à savoir que son époux lui aurait confisqué ses papiers lors d'un séjour au Maroc au mois d'octobre 2013.

Il résulte du prescrit de l'article 42 quater tel que rappelé ci-dessus, que la persistance du lien matrimonial entre époux, ou les circonstances malheureuses dans lesquelles seraient survenues la séparation n'entravent en rien la conséquence attachée à l'absence d'installation commune entre les époux, de même que l'espoir d'une réconciliation éventuelle formulée par un des époux. Fondée dès lors sur le constat de l'absence d'existence de cellule familiale entre la partie requérante et le regroupant, confirmée par le dossier administratif et non contestée par la partie requérante, la décision entreprise apparaît donc correctement motivée et ne procédant pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Le constat que la partie requérante ait effectué une demande de visa retour depuis le Maroc en précisant avoir perdu son titre de séjour n'énervé en rien le présent constat en ce que la partie requérante ne conteste pas la fin de l'installation commune entre elle et son époux, et ne saurait en outre engendrer une obligation supplémentaire dans le chef de la partie défenderesse d'interpeller cette dernière préalablement à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à ce sujet que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'un ressortissant belge – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci – démarches que la partie requérante est manifestement resté en défaut d'accomplir. De plus, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.2.2. En ce que la partie requérante excipe des bénéfices de l'exception prévue par 42 quater §4, 1°, car son mariage a perduré durant trois années dont une année en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'a pas intérêt à cette partie du moyen étant donné qu'elle ne démontre nullement remplir la condition générale supplémentaire mise à l'application des exceptions prévues par cette disposition – à savoir démontrer qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle est membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

3.2.3. Le Conseil ne saurait pas plus accueillir favorablement le grief de la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le prescrit de l'article 42 quater, §1, alinéa 3, et de ne pas avoir tenu compte, lorsqu'elle a mis fin à son droit de séjour, de la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, dès lors que la décision entreprise comporte un motif quant à ce. En outre, la partie requérante n'a rien fait valoir auprès de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe à la partie requérante, et qu'en outre, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011) et qu'aucun manquement ne peut lui être imputé à cet égard.

En tout état de cause, et en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil s'interroge sur l'intérêt à ce grief dès lors qu'elle ne conteste pas la fin de l'installation commune avec son époux, qu'elle ne démontre pas qu'elle remplit les conditions pour bénéficier d'une des exceptions prévues par la loi en vue de maintenir son droit au séjour et ne démontre dès lors pas que la procédure en cause aurait pu aboutir à une issue différente.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que tant le premier que le deuxième moyen ne sont pas fondés.

3.2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT